



**AIRE DE GRAND PASSAGE DE BORDEAUX**

**CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE TEMPORAIRE ET REVOCABLE**

Entre :

**La Communauté Urbaine de Bordeaux  
Par délégation le gestionnaire AQUITANIS**

**et**

**le Responsable du Groupe des Gens du Voyage**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB), par Monsieur Vincent FELTESSE, dûment mandaté à cet effet  
D'une part,

Et,

D'autre part, Monsieur le Représentant du groupe des Gens du Voyage  
D'autre part.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **EXPOSE DES MOTIFS :**

Vu la loi N° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la circulaire N° 2001-49/UHC/IUH1/12 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi N° 2000-614 du 5 juillet 2000,

Vu le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage révisé, adopté le 24 octobre 2011,

Vu l'acte d'engagement signé entre la CUB et l'OPH aquitanis pour la gestion de l'aire de grand passage, en date du 02 mai 2011,

Vu la délibération communautaire n° 2012/XXXX du 13 avril 2012 relative aux modalités administratives d'accueil et à la tarification des services sur l'aire de grands passages,

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention définit les conditions de mise à disposition temporaire de l'aire de grand passage de la Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB), située avenue de Tourville à Bordeaux, d'une superficie de 4 hectares.

L'aire de grand passage comprend :

- à l'entrée : un portail coulissant de 6 m, sécurisé en dehors des périodes d'utilisation,
- sur le terrain d'accueil : de part et d'autre de l'allée principale:
  - 4 bornes eau/électricité,
  - 3 chambres électriques intermédiaires,
  - 1 compteur d'eau,
  - 6 cuves d'assainissement,
  - 2 panneaux "attention danger" près de la mare située en fond de parcelle hors périmètre de l'aire,
  - L'aire est délimitée par un talus de 2 m de haut,
- à l'extérieur du terrain :
  - des bennes pour les ordures ménagères,
  - des vannes d'arrêt de l'alimentation en eau.

### **ARTICLE 2 : ROLE DU RESPONSABLE DU GROUPE DES GENS DU VOYAGE**

Lors de l'arrivée, le responsable du groupe des gens voyage sera chargé de remettre au gestionnaire de la CUB, la caution, les avances sur le forfait de stationnement et les consommations d'eau et d'électricité et une copie de l'extrait du registre de sécurité en cas d'installation d'un chapiteau.

### **ARTICLE 3 : ADMISSION SUR L'AIRE DE GRAND PASSAGE**

L'admission s'effectue uniquement en présence du ou des gestionnaires de la CUB. Elle donne lieu au préalable au versement d'une caution par le responsable du groupe d'un montant de 200,00 € (deux cent euros) à la signature de la présente convention.

#### ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera effectué à l'arrivée et au départ du groupe des gens du voyage en présence du gestionnaire de la CUB et du représentant du groupe. Les dégradations constatées lors du départ seront facturées au responsable du groupe sur la base d'un barème joint à la présente convention.

#### ARTICLE 5 : DUREE DE STATIONNEMENT

La durée du stationnement est fixée à        jours francs à compter du jour d'arrivée de la première caravane.

L'autorisation de stationner prend effet le    /    /201    jusqu'au    /    /201 , date à laquelle les gens du voyage devront quitter l'aire.

#### ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

Le stationnement sur l'aire de grand passage sera soumis :

- ⇒ Au paiement d'un montant forfaitaire de 5 € par semaine et par caravane,
- ⇒ Au paiement des consommations d'eau au tarif de 1,60 € TTC /m<sup>3</sup> conformément aux relevés effectués par le gestionnaire de l'aire en présence du responsable du groupe à l'arrivée et au départ du groupe.
- ⇒ Au paiement des consommations d'électricité au tarif de 0,07 € TTC/KWh conformément aux relevés effectués par le gestionnaire de l'aire en présence du responsable du groupe à l'arrivée et au départ du groupe.

#### ARTICLE 7 : OBLIGATIONS

##### 7.1. De la Communauté Urbaine de Bordeaux

La CUB s'engage à mettre à disposition du groupe des gens du voyage une aire de grand passage propre et des équipements et moyens nécessaires à l'accueil du groupe en bon état de fonctionnement.

De plus, la CUB s'engage à organiser et effectuer l'enlèvement des déchets ménagers selon les modalités de collecte appliquées sur la Commune de Bordeaux, dans la mesure où les bennes seront maintenues sur l'emplacement prévu à cet effet.

##### 7.2. Du groupe des gens du voyage

Le représentant du groupe des gens du voyage s'engage à respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention.

Le groupe des gens du voyage doit veiller au respect et à la propreté des lieux.

Le groupe est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que sa présence et ses activités n'apportent ni gêne, ni trouble du voisinage et plus généralement ne compromettent pas l'ordre public.

#### ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

La CUB ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents, dommages ou incidents qui pourraient survenir durant le séjour et le stationnement du groupe des gens du voyage.

La réparation des dommages qui pourraient en résulter incombe à ceux qui les ont occasionnés conformément au principe général édicté par le Code Civil (article 1382 à 1384).

## ARTICLE 9 : DEPART DE L'AIRE

Le départ de l'aire s'effectue uniquement en présence du ou des gestionnaires de la CUB.

Un état des lieux sera effectué conjointement entre le gestionnaire de la CUB et le responsable du groupe.

Le solde des sommes dues au titre du forfait hebdomadaire, des consommations d'eau et d'électricité et des dégradations constatées sera réglé avant le départ de la dernière caravane.

La caution sera restituée au responsable du groupe, minorée, le cas échéant des retenues pour les dégradations constatées et des dettes.

Fait à Bordeaux, le

Pour le Président de la  
Communauté Urbaine de Bordeaux,

Le responsable du groupe  
des Gens du Voyage

Par délégation le gestionnaire Aquitanis

**Barèmes des dégradations pour le calcul des retenues sur la caution.**

<b>Equipements endommagés</b>	<b>Tarifs TTC</b>
<b>Câbles électriques</b> câbles 5 x 10 mm <sup>2</sup> câbles 5 x 25 mm <sup>2</sup> câbles 5 x 35 mm <sup>2</sup> câbles 5 x 50 mm <sup>2</sup> câbles cuivre nu 29 x 10 mm <sup>2</sup>	<b>10,60 €/ml</b> <b>22,13 €/ml</b> <b>29,36 €/ml</b> <b>40,49 €/ml</b> <b>3,73 €/ml</b>
Bornes électriques/eau	<b>5 934,67 €/l'unité</b>
Robinets d'alimentation en eau	<b>27,90 €/l'unité</b>
Compteurs Eau Electricité	<b>38,00 €/l'unité</b> <b>205,00 €/l'unité</b>
Clôtures grillagées	<b>33,48 €/ml</b>
Portail d'entrée	<b>6 219,20 €/l'unité</b>
Fosse d'assainissement	<b>179,40 €/l'unité</b>
Bacs 770 L	<b>122,22 €/l'unité</b>
Terrain (planéité, gazon) et voies d'accès	<b>13,15 €/m<sup>2</sup></b>
Enlèvement et traitement des dépôts sauvages	<b>90 €/tonne</b>

**AIRE DE GRAND  
BORDEAUX TOURVILLE  
ETAT DES LIEUX**

La Communauté Urbaine de Bordeaux, représentée par Monsieur Vincent FELTESSE, Président et par délégation, le gestionnaire de l'aire de grand passage Met à disposition du / / 201 au / / 201 L'aire de grand passage avec les équipements énumérés ci-après. Un état des lieux avec le représentant le groupe des gens du voyage, est effectué à l'arrivée et au départ du groupe.

Nombre de caravanes  > <	ARRIVEE			DEPART		
	ETAT					
	Bon	Moyen	Dégradé Hors d'Usage	Bon	Moyen	Dégradé Hors d'Usage
Portail d'entrée						
Clôtures						
Bornes d'eau et d'électricité						
Compteur d'eau						
Compteur électrique						
Cuves d'assainissement						
Panneaux de signalisation						
Containers OM (Nbre : )						
Voies d'accès sur l'aire						
Etat du terrain						
Etat de l'entrée de l'aire						

Relevé des compteurs	ARRIVEE	DEPART
<b>Alimentation en eau (1,60 € /m3)</b>	M <sup>3</sup>	M <sup>3</sup>
<b>Alimentation électrique (0,07 € / KWh)</b>	KWh	KWh
<b>TOTAL CONSOMMATIONS</b>	M <sup>3</sup>	KWh

Sommes dues	Total
<b>Consommations en eau (1,60 € /m3)</b>	€
<b>Consommations électriques (0,07 € / KWh)</b>	€
<b>Droits de places (5€ / caravane)</b>	€
<b>Dégradations</b>	€
<b>Cautions reçues à l'arrivée</b>	€
<b>Total à payer</b>	€
<b>Somme versée au départ</b>	€

OBSERVATIONS :

**Gestionnaire du site :**

**Représentant des gens du voyage :**

A L'ARRIVEE LE

**POUR LE PRESIDENT DE LA CUB  
LE GESTIONNAIRE**

**LE REPRESENTANT DU GROUPE DES GENS DU  
VOYAGE**

AU DEPART LE

**POUR LE PRESIDENT DE LA CUB  
LE GESTIONNAIRE**

**LE REPRESENTANT DU GROUPE DES GENS DU  
VOYAGE**



## **AIRE DE GRAND PASSAGE DE BORDEAUX**

### **REGLEMENT INTERIEUR**

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,  
Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003, relative à la sécurité intérieure,  
Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage révisé, approuvé le 24 octobre 2011,  
Vu la délibération communautaire n° 2012/xxxx du 13 avril 2012 relative aux modalités administratives d'accueil et à la tarification des services de l'aire de grands passages,

Considérant la nécessité de réglementer l'usage et la gestion de l'aire de grands passages des gens du voyage sur le territoire de la Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB).

### **PREAMBULE**

La CUB exerce la compétence de l'accueil des grands groupes de gens du voyage sur son territoire composé de 27 communes.

La CUB met à la disposition des gens du voyage une aire de grand passage, sur la commune de Bordeaux, susceptible d'accueillir 200 caravanes et leurs véhicules de traction. Cette aire est exclusivement réservée à des séjours provisoires.

Par convention, la CUB a confié la gestion des aires à un opérateur ayant tout pouvoir pour faire appliquer le règlement intérieur. Pour une vie harmonieuse, ce règlement impose des obligations et accorde des droits.

Le règlement intérieur sera porté à la connaissance des voyageurs dès leur arrivée, ce qui entraîne l'acceptation automatique et le respect de toutes les clauses, y compris celle du tarif de stationnement en vigueur.

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 : LOCALISATION DU SITE**

L'aire de grand passage, située avenue de Tourville à Bordeaux permet d'accueillir entre 50 et 200 caravanes. Cette aire est strictement réservée à l'accueil de grands groupes de gens du voyage de passage sur le territoire de la CUB.

Aucun stationnement n'est autorisé en dehors du site.

Le séjour sur l'aire ne sera accepté que dans la mesure où les séjours précédents n'ont pas fait l'objet de manquement au règlement intérieur, tel notamment le dépassement de la durée du séjour, le non-respect des règles de vie en commun, et que les sommes dues au titre des droits de stationnement auront été soldées.

## **ARTICLE 2 : REPRESENTANT D'UN GROUPE**

Tout groupe de voyageur accueilli sur l'aire a un représentant nommé, reconnu et accepté par le groupe. Celui-ci est autorisé à :

- intervenir au nom du groupe,
- payer au nom du groupe les sommes dues,
- établir les formalités d'entrée et de sortie.

Il est l'interlocuteur unique du gestionnaire et garant du respect du règlement intérieur par les membres du groupe pendant toute la durée du stationnement.

## **ARTICLE 3 : ADMISSIONS**

L'aire de grand passage est ouverte, en règle générale, du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre inclus pour les groupes d'au moins 200 caravanes qui en ont fait préalablement la demande, auprès de la CUB, de la Préfecture de Gironde, ou de l'opérateur mandaté.

L'accès au terrain est organisé par le personnel gestionnaire dans la limite des places disponibles. L'accès est rigoureusement interdit sans autorisation du gestionnaire. Tout contrevenant devra, sous peine de poursuites, quitter l'aire dans un délai de 48 h après la demande écrite du gestionnaire.

Aucune permanence n'est prévue sur l'aire. Cependant, le gestionnaire est présent sur le site à l'accueil et au départ du groupe et au moins une fois par semaine. Il est joignable sur la ligne téléphonique d'astreinte dont le numéro est communiqué dans la convention de stationnement. Le représentant du groupe pourra s'adresser au gestionnaire pour tout litige ou toute réclamation.

## **ARTICLE 4 : VEHICULES AUTORISES**

Le stationnement n'est autorisé que pour les groupes constitués de familles séjournant dans des caravanes entendues comme un véhicule automobile ou autotracteur équipé pour l'habitation et pouvant être déplacé à tout moment, en état de marche et de salubrité.

Aucun véhicule appartenant à un propriétaire frappé d'une suspension temporaire ou définitive de permis de conduire ne pourra être entreposé, même à titre précaire sur le terrain d'accueil.

Les véhicules lourds (volume utile supérieur à 20 m<sup>3</sup>) sont interdits.

## **ARTICLE 5 : FORMALITES**

L'installation ne pourra être réalisée qu'après :

- la signature d'une convention d'occupation avec le représentant du groupe de voyageurs,
- le dépôt d'une caution égale à 200,00 € (deux cents euros) par groupe perçue par le gestionnaire contre récépissé,
- l'établissement d'un état des lieux contradictoire d'entrée réalisé entre le gestionnaire et le représentant du groupe de voyageurs, comprenant notamment le relevé des compteurs d'eau et d'électricité et le relevé du nombre de caravanes constituant le groupe.

Le départ du groupe ne pourra être réalisé qu'après :

- le paiement auprès du gestionnaire du droit de séjour,
- l'établissement d'un état des lieux contradictoire de sortie réalisé entre le gestionnaire et le représentant du groupe de voyageurs, comprenant notamment le relevé des compteurs d'eau et d'électricité,

- le paiement des dégradations éventuelles identifiées au cours et à la fin du séjour,
- la déduction par le gestionnaire de la caution sous réserve des dettes liées au séjour ou aux dégradations identifiées.

Toutes les formalités seront réalisées par le représentant du groupe de voyageurs auprès du gestionnaire de l'aire.

#### **ARTICLE 6 : DUREE DE SEJOUR**

La durée du séjour est limitée à 7 jours calendaires, renouvelable une fois à compter de l'installation de la première caravane, et jusqu'au départ de la dernière caravane.

Un délai de prévenance de 72 h minimum devra être respecté pour toute demande non prévue de renouvellement de la convention.

Toute installation nouvelle pendant la durée de séjour sera intégrée au groupe. Le terme de la durée de stationnement sera identique pour toutes les caravanes et calculé à partir de la date d'installation de la première caravane.

#### **ARTICLE 7 : REDUCTION DE LA CONSISTANCE DU GROUPE**

En cas de départ anticipé de familles constituant le groupe de caravanes, celui-ci devra quitter l'aire dès lors que le nombre de caravanes stationnées sera inférieur à 30.

#### **ARTICLE 8 : TARIFS**

Le responsable du groupe devra s'acquitter pour la durée du séjour, payable, au-delà de l'acompte versé, à mi séjour et au moment du départ du groupe :

- D'un droit de séjour fixé à 5,00 € TTC par période de 7 jours calendaires entamée et par caravane.
- Des consommations d'eau potable, sur la base du relevé contradictoire du compteur à l'entrée et au départ, facturées au prix de 1,60 € TTC le m<sup>3</sup>.
- Des consommations d'électricité, sur la base du relevé contradictoire du compteur à l'entrée et au départ, facturées au prix de 0,07 € TTC le KWh.

Les tarifs peuvent varier entre deux saisons, sur décision de la CUB.

Les règlements seront perçus par le gestionnaire de l'aire.

#### **ARTICLE 9 : REGLES DE STATIONNEMENT**

Il est interdit de stationner les caravanes et les véhicules tracteurs :

- en dehors des limites de l'aire de grand passage formalisées par des merlons, des barrières végétales ou des fossés,
- sur les voiries de desserte,
- sur le point de regroupement des bacs à ordures ménagères et à déchets recyclables,
- sur les bords des voies de circulation environnantes.

## **ARTICLE 10 : EQUIPEMENT DE L'AIRE**

### ***10.1 Alimentation en eau potable***

L'aire de grand passage est équipée, lors de la présence d'un groupe de voyageurs, d'une alimentation en eau potable.

Tout raccordement au réseau intercommunal d'adduction d'eau potable de quelque nature que ce soit est rigoureusement interdit. Il entraînerait l'information du gestionnaire du réseau et le dépôt éventuel d'une plainte.

### ***10.2 Alimentation électrique***

Le site est approvisionné en électricité.

L'usage de groupes électrogènes est autorisé dans la mesure où ceux-ci sont correctement entretenus et aux normes en vigueur à la date d'installation.

Tout raccordement non prévu par le gestionnaire au réseau d'alimentation électrique de quelque nature que ce soit est rigoureusement interdit. Il entraînerait l'information du gestionnaire du réseau et le dépôt éventuel d'une plainte.

### ***10.3 Zone déchets***

Les ordures ménagères sont collectées dans des conteneurs prévus à cet effet, au niveau du point de regroupement à l'entrée du site.

Les conteneurs doivent rester sur l'emplacement qui leur est réservé. Dans le cas contraire, la collecte ne sera pas assurée.

Aucun déchet ne doit être déposé hors des conteneurs prévus à cet effet. Les dépôts sauvages, dans l'enceinte du site ou à l'extérieur de celui-ci sont rigoureusement interdits. Tout dépôt sauvage constaté pendant la durée du stationnement sera résorbé, à la charge du groupe sur la base de 90 € la tonne.

## **ARTICLE 11 : INSTALLATIONS FIXES ET MOBILES**

Toute installation fixe, construction de toute nature ou dépôt d'épave est interdit.

La mise en place d'abris mobiles de quelque nature que ce soit (notamment chapiteau) est réalisée sous l'entière responsabilité du groupe et de son représentant identifié. Le registre de sécurité du chapiteau devra impérativement être présenté au gestionnaire lors de la réalisation de l'état des lieux d'entrée.

En cas d'absence de présentation du registre, la CUB et le gestionnaire déclinent toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident liés à l'utilisation du chapiteau et survenus pendant le séjour sur l'aire de grand passage.

## **ARTICLE 12 : RESPONSABILITE DES USAGERS**

Les installations du terrain sont à la disposition des utilisateurs et sous leur responsabilité. Ceux-ci doivent notamment veiller individuellement et collectivement au respect de ces installations. Chaque usager est responsable des dégâts causés par les membres de sa famille ou les animaux qui lui appartiennent.

## **ARTICLE 13 : HYGIENE ET SECURITE**

Durant leur séjour, les usagers doivent veiller au respect des règles d'hygiène, de salubrité, et assurer l'entretien de leur place et des abords, qu'ils doivent laisser propres jusqu'à leur départ.

## **ARTICLE 14 : INTERDICTIONS**

### ***14.1 Accès aux parcelles avoisinantes***

La pénétration, la circulation sur les parcelles environnantes, le dépôt sauvage de déchets ou toute autre activité de nature à nuire aux droits de propriété d'autrui sont rigoureusement interdits.

### ***14.2 Feu***

La réalisation de feu, de quelque nature que ce soit (brûlage, barbecue ...) est interdite sur l'ensemble de l'aire.

### ***14.3 Animaux***

Les chiens doivent être attachés ou tenus en laisse et ne doivent pas errer sur le terrain ou à proximité et demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire.

## **ARTICLE 15 : SANCTIONS**

Tout manquement au présent règlement et notamment dégradations, défaut de règlement des droit d'usage et consommations, dépassement du temps de séjour imparti par le règlement intérieur, dépôts de déchets hors de l'aire ou sur l'aire de stationnement hors les réceptacles prévus à cet effet, troubles du voisinage, violences verbales ou physiques, feront l'objet d'un procès-verbal et entraîneront selon la gravité du manquement :

- des sanctions financières (non remboursement total ou partiel de la caution, paiement de l'ensemble des réparations des dégradations),
- le dépôt d'une plainte auprès de la gendarmerie par le représentant du gestionnaire et une demande de recouvrement des sommes dues par la réglementation en vigueur.
- l'expulsion des contrevenants au règlement intérieur sollicitée du Président du Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX, juridiction territorialement compétente statuant en Référé,

## **ARTICLE 16 : ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, Monsieur le Maire de la Commune de Bordeaux, Messieurs les Commandants de Police et des Sapeurs Pompiers de Bordeaux, sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

## **ARTICLE 18 : COMMUNICATION DU REGLEMENT**

Le présent règlement intérieur est remis à chaque représentant des voyageurs dès leur arrivée rendant ainsi opposable ce dernier.

Bordeaux, le

Le Président de la CUB  
Vincent FELTESSE